

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2025-23
Portant interdiction des usages du plan d'eau du parc La Peyrade
Commune de Rignac

Le Maire de la Commune de Rignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2

CONSIDÉRANT les signalements faisant état d'une probable présence de cyanobactéries dans le plan d'eau de la Peyrade, susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine et animale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger la salubrité publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poisson sur le plan d'eau du Parc de la Peyrade, sont interdites temporairement et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 Les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière, l'eau étant impropre à la consommation.

ARTICLE 3 Les interdictions mentionnées à l'article 1, et la préconisation mentionnée à l'article 2 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observatoires complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

ARTICLE 4 Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication (site internet de la commune / panneaux municipaux) conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de la santé publique.

ARTICLE 6 Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté. Il en sera transmis copie à :

- Monsieur le Préfet ;
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Toute autre autorité ou organisme compétent (ex. Fédé de pêche, services agricoles, etc.).

Fait à Rignac, le 20 août 2025

Le Maire,


